

Arrêté portant modification du règlement général des lycées cantonaux

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984¹;

vu le décret concernant la réorganisation de l'enseignement secondaire supérieur, du 11 février 1997²;

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995³;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier Le règlement général des lycées cantonaux, du 13 mai 1997⁴ est modifié comme suit:

Art. 25, al. 2

²Les membres du personnel enseignant de chaque lycée sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du département et préavis des autorités compétentes.

¹ RSN 410.131

² RSN 410.131.0

³ RSN 151.510

⁴ RSN 411.11

Art. 2 ¹¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005.

²Il sera publié dans la Feuille Officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 mai 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER